



# CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL HORS TEMPS SCOLAIRE

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

## Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M ....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

d'une part, et

Les représentants légaux, M/Mme ....., de l'élève, .....

il a été convenu ce qui suit :

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies aux articles 4 et 6 de la présente convention.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et les responsables légaux de l'élève concerné.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Les responsables légaux contractent une assurance couvrant la responsabilité civile de leur enfant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.



# ACADÉMIE DE NANTES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident aux responsables légaux de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** – Les responsables légaux et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance des responsables légaux.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nom de l'élève concerné :

◦ **NOM- Prénom :**

Classe :

**Nom du responsable légal de l'élève :**

**N° de téléphone :**

Pour information : Établissement d'origine : **Lycée Pays de Retz** - 1 RUE GEORGES CHARPAK - 44210 PORNIC

Professeur (e) principal (e) : **M**

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Nom de la personne responsable de l'accueil de l'élève : .....

### Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel

**Du** ..... **au** .....

#### **Horaires légaux à respecter impérativement :**

Moins de 15 ans : **30h** maximum par semaine sur 5 jours / Plus de 15 ans : **35h** maximum par semaine sur 5 jours

**30 mn** de pause si plus de **4h30** sans interruption / Pas avant **6h** du matin et pas après **20h** le soir.

	MATIN	APRÈS-MIDI	Horaire par jour Maximum 7h
Lundi	De ..... à .....	De ..... à .....	
Mardi	De ..... à .....	De ..... à .....	
Mercredi	De ..... à .....	De ..... à .....	
Jeudi	De ..... à .....	De ..... à .....	
Vendredi	De ..... à .....	De ..... à .....	
Samedi	De ..... à .....	De ..... à .....	
<b>Total semaine</b>			



# ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Activités prévues :

Compétences visées :

Le Responsable de l'organisme d'accueil	L'élève
Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le responsable légal	
Vu et pris connaissance le :	

**IMPORTANT** – Une copie de cette convention hors temps scolaire devra être adressée à l'établissement de l'élève afin qu'il figure dans son parcours de découverte des formations et des métiers, dit " Parcours Avenir ".